



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit "Le Défens" à
Forcalqueiret (83)

**N° MRAe
000606/A P**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 26 février 2025 en collégialité électronique par Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet du Var, pour avis de la MRAe sur le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit "Le Défens" à Forcalqueiret (83). Le maître d'ouvrage du projet est URBASOLAR. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 3 janvier 2025. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 6 janvier 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 7 janvier 2025 ;
- par courriel du 6 janvier 2025 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date des 3 et 5 février 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société 390 ENERGY, consiste en la construction d'un parc photovoltaïque d'une superficie de 10 ha, au sein du massif forestier du Défens, sur la commune de Forcalqueiret dans le département du Var. Les abords de la centrale sont soumis aux obligations légales de débroussaillage sur une profondeur de 100 m à partir de la clôture, concernant une surface de près de 14 ha.

Il est prévu un raccordement au poste source de Rocbaron. La MRAe note favorablement l'évaluation dans l'étude d'impact des incidences de ce raccordement électrique.

La MRAe regrette que le dossier ne justifie pas mieux le choix du site du projet, en particulier concernant la prise en compte du risque d'incendie de forêt, le massif du Défens étant concerné par un aléa fort.

Concernant la préservation de la ressource en eau, au vu des enjeux liés à la zone de sauvegarde de la ressource, la MRAe recommande de présenter des mesures destinées à éviter la pollution de la nappe ou des cours d'eau situés à proximité pendant les phases d'entretien des panneaux.

La MRAe recommande de compléter l'analyse du risque de feu de forêt réalisée dans le cadre de l'étude d'impact en y intégrant le phénomène d'aggravation des sécheresses, dans un contexte de changement climatique.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	<i>7</i>
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	<i>7</i>
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	7
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	7
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	8
2.1. Ressource en eau.....	8
2.2. Risques naturels.....	8
2.2.1. <i>Incendie et feu de forêt.....</i>	<i>8</i>
2.2.2. <i>Mouvement de terrain.....</i>	<i>9</i>
2.2.3. <i>Inondation (risque induit).....</i>	<i>10</i>
2.3. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	10
2.3.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques.....</i>	<i>10</i>
2.3.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000.....</i>	<i>11</i>
2.4. Impact du projet sur le changement climatique : émissions de gaz à effet de serre.....	12

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la société 390 ENERGY (détenue à 100 % par la société Urbasolar), consiste en la construction d'un parc photovoltaïque d'une superficie de 10 ha (emprise clôturée de 8 ha et piste externe de 2 ha), au sein du massif forestier du Défens, au sud de la commune de Forcalqueiret. Située dans le département du Var, la commune comptait 3269 habitants en 2021 (recensement INSEE).

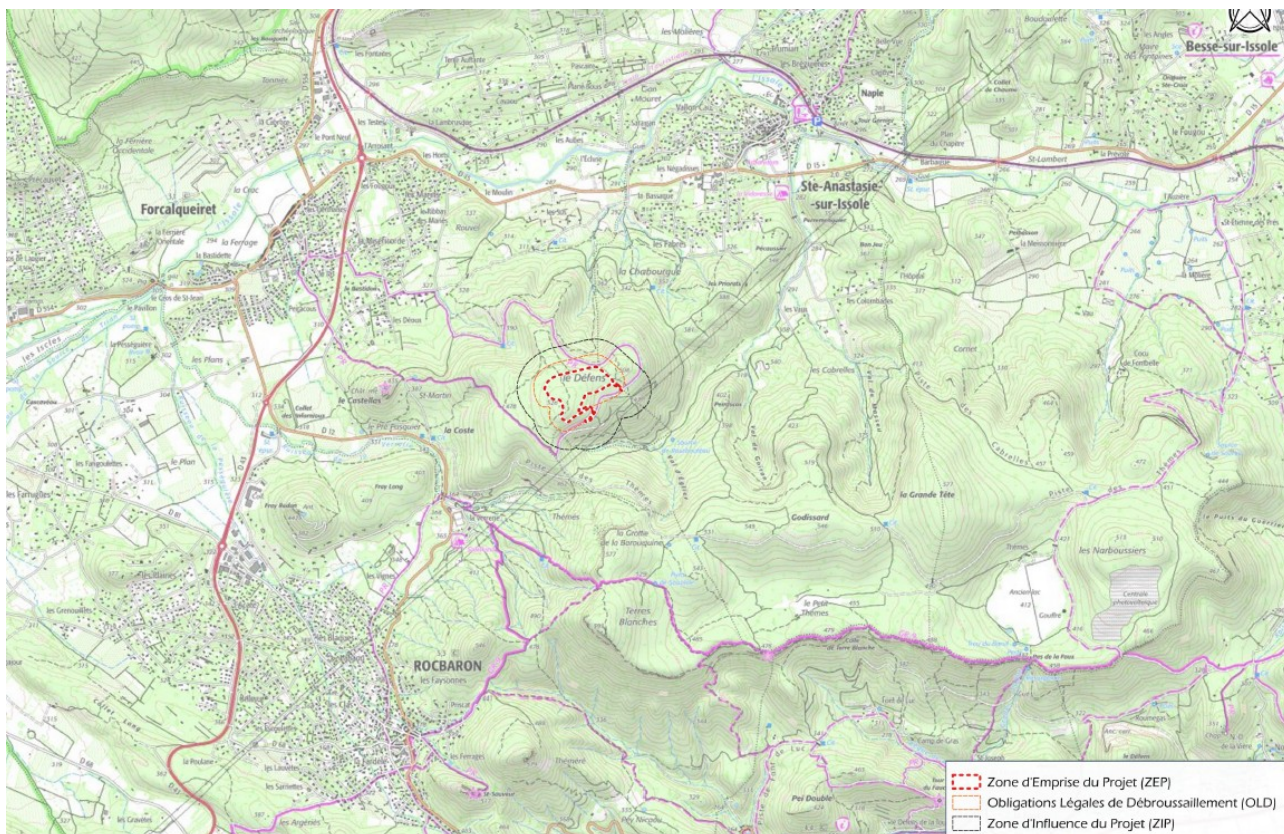


Figure 1: Localisation du site du projet - Source : étude d'impact

Les terrains du projet, de maîtrise communale, se situent en partie sommitale de la colline du Défens, qui culmine à 529m NGF, et sont occupés actuellement par des boisements et des matorrals à chênes verts.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Forcalqueiret a fait l'objet d'une révision, approuvée le 6 juin 2024 (cf. [avis de la MRAe du 18 décembre 2023](#)). Le site du projet se trouve au cœur d'une zone naturelle du PLU, zonage qui s'applique à l'ensemble du massif du Défens.

La construction du parc photovoltaïque est incompatible avec les règles d'occupation et les installations autorisées par le PLU. L'étude d'impact indique qu'« une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU va être lancée à l'automne 2024 » et précise que « la commune de

Forcalqueiret a défini la parcelle du projet en zone d'accélération des énergies renouvelables pour l'implantation d'installations photovoltaïques dans le cadre de la loi APER¹ ».

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet comprend (cf. Figure 2) :

- 13 272 modules photovoltaïques, pour une production de 640 Wc chacun. La hauteur des tables, ancrées dans le sol avec des pieux métalliques battus, sera au maximum de 3 m ;
- des postes techniques constitués d'un poste de livraison et de deux postes de transformation ;
- les éléments d'accès et de sécurisation comportant des pistes internes et les voies périphériques, une piste de liaison avec la piste DFCI existante, un portail d'accès, une clôture, le système de surveillance et trois citernes contre les incendies de 40 m³ chacune.

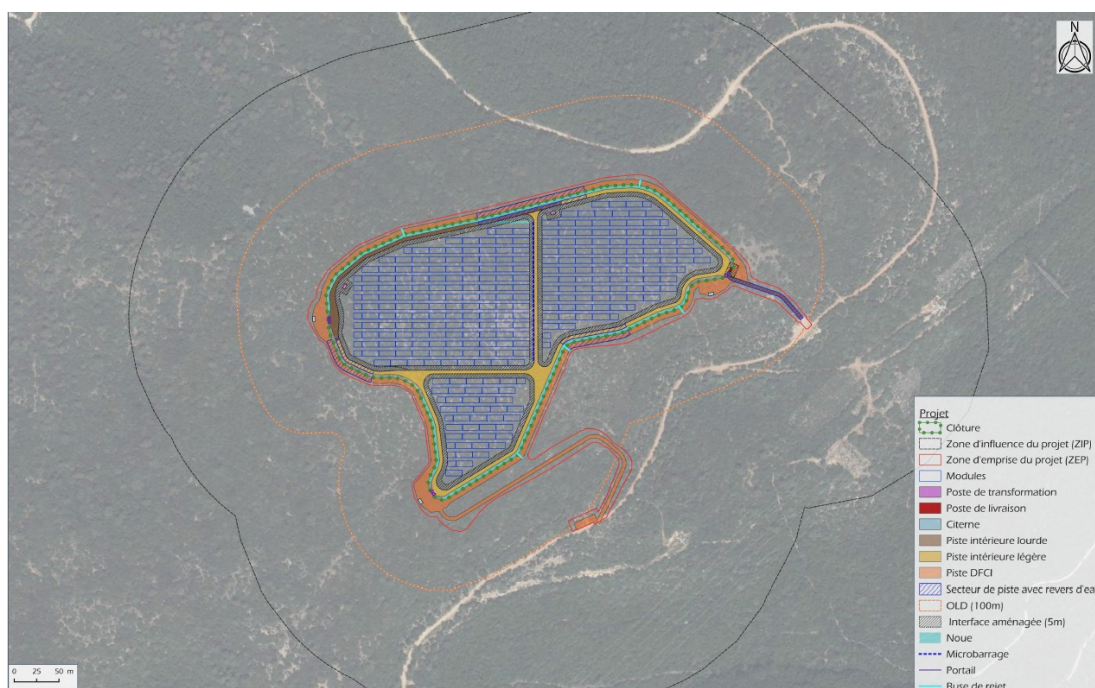


Figure 2: Plan masse du projet - Source : étude d'impact

Le site du projet est accessible depuis la route départementale RD12 en empruntant des pistes DFCI².

La puissance de l'installation est de 8,5 MWc et la production annuelle est estimée à 13 191 MWh/an.

Les abords de la centrale sont soumis aux obligations légales de débroussaillage (OLD) sur une profondeur de 100 m à partir de la clôture et couvrent une surface de près de 14 ha.

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est estimée entre six et huit mois. L'exploitation du parc photovoltaïque est prévue pour une durée de 40 ans minimum.

¹Les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelables (ZAER) constituent un dispositif de planification territoriale introduits par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER » (source : [site du CEREMA](#))

²Défense de la forêt contre les incendies

Le raccordement de l'électricité produite sur le réseau public de distribution nécessite de relier le poste de livraison à un poste source. L'étude d'impact indique qu'il est prévu de raccorder le parc photovoltaïque au poste source de Rocbaron. Le tracé envisagé est de 7,4 km.

La MRAe note favorablement que l'étude d'impact intègre l'évaluation des incidences de ce raccordement sur le milieu physique, le milieu naturel, les risques naturels et le paysage. Elle conclut à des incidences faibles et temporaires du raccordement.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit "Le Défens" entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 30 « *Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières* » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande d'autorisation suivantes : autorisation de défrichement (déposée le 10 octobre 2024), permis de construire, régime de la déclaration au titre de la Loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0 – rejet des eaux pluviales).

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la prise en compte des risques d'incendie de forêts et de glissement de terrain ;
- la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement ;
- la préservation des ressources en eau ;
- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet.

L'enjeu relatif à l'intégration paysagère du projet n'est pas abordé dans l'avis car son traitement est satisfaisant dans l'étude d'impact et n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122 5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés mais, sur le fond, certains aspects de la démarche d'évaluation, portant notamment sur la préservation de la ressource en eau et la prise en compte du risque d'incendie de forêt, méritent une consolidation (cf. partie 2 *infra*).

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le porteur de projet fait état dans le dossier de la recherche de sites anthropisés, dégradés ou pollués à l'échelle de la communauté d'agglomération de la Provence Verte (consultation de la base de données géorisques). Sur les 96 sites recensés et ayant fait, selon l'étude d'impact, l'objet d'une étude de faisabilité, un premier site, localisé à Mazaugues sur le site d'une ancienne carrière, avait été retenu

mais il a finalement été écarté en raison d'enjeux élevés en termes de biodiversité (milieux ouverts et semi-ouverts en ZNIEFF de type 2).

Le porteur de projet a ensuite recherché « *des sites naturels présentant de faibles sensibilités écologiques* » et a choisi le site du Défens à Forcalqueiret.

La MRAe regrette que le dossier ne restitue pas davantage d'éléments relatifs aux 96 sites étudiés, il est uniquement indiqué qu'ils n'ont pas été retenus soit parce qu'ils présentaient une superficie inférieure à 2,5 ha, soit parce qu'il s'agissait de sites encore en activité. De même, aucun espace naturel susceptible d'être concerné n'est caractérisé. Le dossier n'indique pas si le risque d'incendie de forêt a été pris en compte dans les analyses comparatives ayant mené au choix du site du Défens, concerné par un aléa fort (cf. paragraphe 2.4.1). La restitution des analyses sous forme de tableau multicritère permettrait d'éclairer le public et de consolider la démarche.

La MRAe recommande de restituer dans l'étude d'impact les analyses préalables au choix du site du projet et de justifier de la prise en compte de l'aléa feu de forêt dans ce choix.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Ressource en eau

L'étude d'impact explique qu'au droit de la zone d'étude, les eaux de ruissellement rejoignent le cours d'eau de l'Issole de manière diffuse, en empruntant plusieurs ravins aux écoulements non pérennes, ainsi que par le ruisseau de la Verrerie localisé au sud-ouest de la zone.

Par ailleurs, le site du projet s'inscrit au niveau de la masse d'eau souterraine « Massifs calcaires jurassiques du centre Var » (FRDG170) identifiée par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 comme une zone de sauvegarde pour la satisfaction des besoins en eau potable. Selon l'état des lieux réalisé en 2021, cette masse d'eau présente un bon état chimique et un bon état quantitatif atteints en 2015, l'objectif étant de maintenir ce bon état à l'horizon 2027.

Il est donc indiqué dans l'étude d'impact que « *le maintien de la qualité de cette masse d'eau constitue un enjeu fort d'autant que sa nature karstique la rend vulnérable à toute pollution* ».

Deux mesures d'évitement et huit mesures de réduction sont proposées afin de limiter le risque de pollution accidentelle pendant les travaux de construction du parc.

Aucun risque de pollution n'est identifié en phase d'exploitation. Cependant, la méthode d'entretien ou de nettoyage des panneaux n'est pas indiquée. La MRAe rappelle que l'ajout de produits chimiques (tels des fongicides) pouvant polluer la nappe souterraine ou les eaux de surface est à proscrire.

La MRAe recommande de compléter le dossier par toute mesure destinée à éviter la pollution de la nappe ou des cours d'eau situés à proximité en phase exploitation du projet.

2.2. Risques naturels

2.2.1. Incendie et feu de forêt

La commune de Forcalqueiret ne dispose pas de plan de prévention du risque d'incendie de forêt.

L'étude d'impact restitue la synthèse d'une étude d'analyse du risque d'incendie (présente en annexe 2). En raison de sa localisation au sein d'un massif forestier, la zone d'étude est concernée par un aléa subi très fort, étant précisé que « *ce niveau d'aléa est lié à un niveau d'occurrence important (départs de feu nombreux dans le massif, nombreux scénarios de feu impactant le massif), à des peuplements très combustibles dégageant des intensités de feu marquées et à sa situation en haut de pente* » (cf. Figure 3).

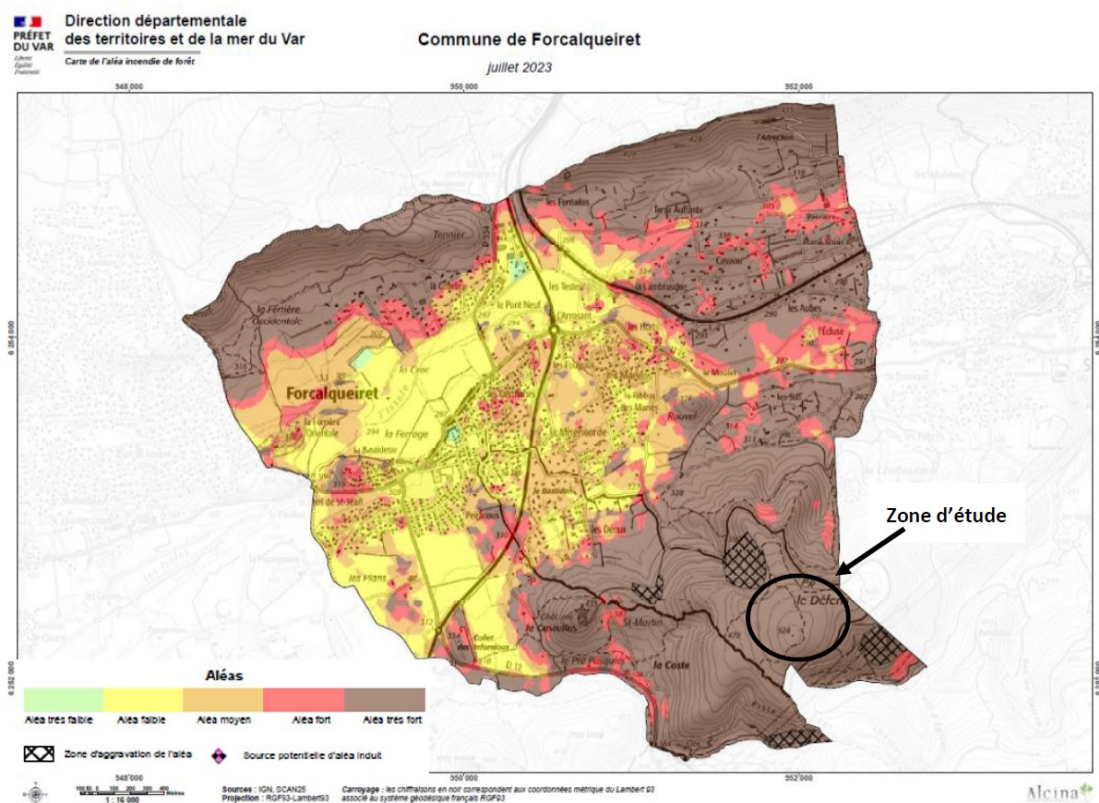


Figure 3: Carte de l'aléa communal d'incendie de forêt - Source : étude d'impact

Concernant l'aléa induit, trois scénarios de départ de feu ont été étudiés, en prenant en compte la direction des vents dominants, le type de végétation et la topographie du site.

L'analyse des incidences du projet sur le risque de feu de forêt souligne la mise en œuvre des OLD et de plusieurs mesures de défendabilité issues des préconisations du SDIS, tenant à l'accessibilité au site, à l'implantation d'hydrants, à la mise en place d'une surveillance, etc.

La conclusion de cette analyse est que « le projet n'est pas de nature à aggraver ou propager un incendie subi dans le secteur de manière notable. [...] Au vu des dispositions de sécurité prises dans le cadre du projet concernant la gestion du risque incendie (préconisations SDIS 83), les risques que la centrale solaire soit à l'origine d'un incendie se propageant à l'extérieur du site sont plutôt limités et jugés faibles ».

La MRAe approuve la réalisation d'une étude du risque d'incendie mais regrette que le phénomène d'aggravation des sécheresses dans un contexte de changement climatique et ses conséquences en termes de risque ne soient pas intégrés dans cette analyse. Du fait de la localisation du projet au sein d'un massif forestier concerné par des aléas forts, l'étude d'impact est à compléter sur ce point.

La MRAe recommande de compléter l'analyse réalisée dans l'étude d'impact pour la prise en compte du risque de feu de forêt en y intégrant le phénomène d'aggravation des sécheresses, dans un contexte de changement climatique.

2.2.2. Mouvement de terrain

Selon le dossier, une cavité souterraine, l'Aven d'Airelle, est située au centre de la zone d'étude. La commune de Forcalqueiret ne comporte pas de plan de prévention des risques de mouvements de terrain.

Le dossier fait état d'investigations de terrain selon lesquelles « *aucun signe d'instabilité n'a été observé (absence de ravines notamment) au droit de la zone d'étude* ». Il est précisé néanmoins la présence d'« *indices de karstification superficielle et profonde (dalle calcaire structurale, petit aven, relief chaotique, etc.) [...]* ». L'enjeu lié à la stabilité des terrains est qualifié de modéré.

La MRAe regrette que le détail de ces investigations ne figure pas dans le dossier.

L'étude d'impact liste les différentes opérations nécessaires à la construction du parc photovoltaïque et qui seront susceptibles d'incidences sur la stabilité des terrains et la structuration des sols, à savoir le défrichement, le débroussaillage, l'implantation de la piste lourde et des locaux techniques.

Une mesure d'évitement et deux mesures de réduction sont proposées afin d'assurer la prise en compte de ce risque. Les incidences résiduelles sont qualifiées de très faibles, étant précisé qu'« *une étude spécifique visant à identifier les cavités naturelles potentiellement présentes et à caractériser l'aléa, sera réalisée après la phase de défrichement au droit de la zone d'emprise du projet. Selon les aléas caractérisés, des mesures de prévention vis-à-vis du risque d'instabilité pourront être préconisés concernant l'implantation de la centrale* ».

Si l'étude de caractérisation du sous-sol et des cavités souterraines conclut à la nécessité de mesures supplémentaires d'évitement ou de réduction des impacts, la MRAe rappelle que celles-ci devront être prescrites par l'autorité compétente.

2.2.3. Inondation (risque induit)

L'étude d'impact identifie un enjeu lié à la prise en compte du risque d'inondation. En effet, la zone d'étude est traversée par plusieurs thalwegs se jetant dans l'Issole et contribuant à en augmenter le débit en cas de fortes précipitations.

Selon l'analyse des incidences du projet, l'implantation d'un parc photovoltaïque induit une augmentation des débits de ruissellement, calculée dans l'étude d'impact : « *dans l'état actuel, pour les sous-bassins versants concernés par le projet, les débits spécifiques estimés sont compris entre 55 et 58 l/s/ha pour des précipitations de période de retour de 10 ans. Ils sont estimés entre 107 et 114 l/s/ha en phase construction, et reviennent entre 81 et 88 l/s/ha en phase d'exploitation* ».

La mesure MR08 propose la mise en œuvre d'une gestion des eaux adaptée, issue de l'étude spécifique sur le milieu hydrologique réalisée dans le cadre du dossier Loi sur l'eau. Cette mesure s'articule autour de la mise en place d'ouvrages hydrauliques : des noues à seuils végétalisées pour assurer le stockage du volume supplémentaire d'eau ruisselé) et des micro-barrages (enrochements au milieu des rangées de panneaux).

Les incidences résiduelles sont qualifiées de très faibles sur le fonctionnement hydrologique du site en phase d'exploitation.

La MRAe n'a pas d'observation à formuler.

2.3. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.3.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

La zone d'étude³ (superficie de 55 ha), majoritairement boisée, est incluse dans la ZNIEFF⁴ de type 2 « Barres et collines de Rocbaron et de Carnoules ». Elle est comprise dans un réservoir de biodiversité

³D'une superficie de 55 ha, la zone d'étude « correspond à la zone prospectée minimale commune à tous les groupes biologiques étudiés » (source : étude d'impact).

⁴ Zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique

de la trame verte à remettre en bon état selon le SRADDET⁵ et sept autres ZNIEFF de type 2 sont situées dans un rayon de 5 km.

L'étude d'impact comporte un volet naturaliste complet qui s'appuie sur des prospections de terrain réalisées entre 2016 et 2023.

L'analyse de l'état initial met en évidence des enjeux locaux de conservation modérés pour une espèce protégée de flore (la Luzerne agglomérée), pour plusieurs invertébrés et reptiles ainsi que pour trois chiroptères : Barbastelle d'Europe, Noctule de Leisler et Murin de Bechstein. Concernant l'avifaune, les enjeux sont globalement qualifiés de faibles.

Après mise en œuvre de l'évitement lors de la conception du projet (évitement des stations de flore protégée notamment) et de huit mesures de réduction, l'étude conclut à des incidences résiduelles faibles à très faibles sur les habitats naturels et espèces.

Les impacts résiduels ne sont pas quantifiés pour la faune et la flore, ce qui nuit à la justification des niveaux d'impact après application des mesures d'évitement et de réduction. La MRAe constate également que le projet induit la destruction d'habitats de deux espèces protégées d'oiseaux : l'Engoulevent d'Europe (10 ha) et la Fauvette Passerinettes (8 ha). La MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégées sont interdites, conformément à l'article L411-1 du Code de l'environnement.

La MRAe relève par ailleurs que le défrichement nécessaire au projet induit la destruction et l'altération des milieux naturels sur une surface de 10 ha et la mise en œuvre des OLD sur près de 14 ha. Par conséquent, en complément des mesures indiquées dans l'étude d'impact, la MRAe suggère au porteur de projet la mesure suivante : permettre la mise en œuvre d'une sylviculture de restauration écologique (interventions légères et régulières en vue de maximiser les conditions écologiques des peuplements orientés vers une gestion en couvert continu) en identifiant des terrains sur lesquels la gestion forestière actuelle est le renouvellement par coupe rase.

La MRAe recommande de proposer une mesure complémentaire de mise en œuvre d'une sylviculture de restauration écologique sur un terrain à identifier et de compléter l'étude d'impact par une quantification des incidences résiduelles du projet sur la faune et la flore.

S'agissant des continuités écologiques, les incidences résiduelles sont qualifiées de faibles car « *le continuum forestier ne sera que très peu impacté et les possibilités d'échanges pour les espèces forestières restent pleines et entières* ».

La MRAe constate que cette affirmation n'est pas étayée par une analyse des continuités écologiques locales (à réaliser, le PLU donnant peu d'informations sur le sujet), après application des mesures d'évitement et de réduction.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse des incidences résiduelles du projet sur les fonctionnalités écologiques locales afin de justifier le niveau d'incidences qualifié de faible.

2.3.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Deux sites Natura 2000 sont compris dans un rayon de 5 à 10 km autour de la zone d'étude : les zones spéciales de conservation⁶ « Marais de Gavoty – Lac de Bonne Cogne – Lac Redon » (6 km) et « La plaine et le Massif des Maures » (8,5 km).

L'évaluation conclut à des incidences négligeables à très faibles, portant principalement sur les chiroptères (Petit rhinolophe, Minioptères de Schreibers et Murin à oreilles échancrées). L'argumentaire

⁵ Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

⁶ Les zones spéciales de conservation sont désignées au titre de la Directive européenne « habitats, faune, flore ».

se fonde sur la distance entre la zone d'étude et les sites Natura 2000, les caractéristiques d'implantation du projet ainsi que sur les mesures proposées, qui permettent la préservation des corridors de transit utilisés par les chauves-souris.

Sous réserve de l'application de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi proposées, la MRAe souscrit à cette analyse.

2.4. Impact du projet sur le changement climatique : émissions de gaz à effet de serre

L'étude d'impact explique que le calcul du bilan carbone du projet de parc photovoltaïque s'appuie sur l'outil INCER- ACV (Incertitudes dans les méthodes d'évaluation des impacts environnementaux des filières de production énergétique par ACV) réalisé en 2021 par l'Ademe. Après prise en compte du défrichement et des OLD, le bilan carbone du projet est estimé à hauteur de 19 780 tCO₂eq sur 40 ans.

Selon le dossier, « *en comparant avec le mix électrique français, le projet permet d'éviter le rejet dans l'atmosphère d'environ 296 t Eq-CO₂, soit en moyenne 11 830 tEq-CO₂ sur toute la durée de vie de l'installation (40 ans). Ainsi, en phase exploitation, le projet présente une incidence positive sur le climat et les émissions de gaz à effet de serre* ».

La MRAe constate que les détails des calculs du bilan carbone du parc ne sont pas restitués dans l'étude d'impact. Cela ne permet pas de comprendre comment ce résultat a été obtenu, ni de justifier de la prise en compte de l'ensemble du cycle de vie du parc, incluant les émissions de gaz à effet de serre liées à la phase de travaux (origine et lieux fabrication des panneaux, transports, utilisation de matériaux et équipements divers, évacuation des déblais), à l'exploitation du projet et au démantèlement des installations.

La MRAe recommande de restituer dans l'étude d'impact les détails des calculs du bilan carbone du projet de parc photovoltaïque.